



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 17116

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de favoriser le financement d'entreprises innovantes et plus précisément, devant la faiblesse des financements publics, il lui demande s'il serait favorable à l'idée de proposer une déduction d'impôt pour les particuliers qui veulent investir dans la recherche.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a très largement anticipé les attentes de l'auteur de la question. Il a, en effet, depuis plus d'un an, engagé une politique originale de soutien à la création d'entreprises innovantes. Ainsi, la loi de finances pour 1998 contient trois mesures d'incitation fiscale dont l'objet est tout particulièrement de favoriser l'emploi et d'encourager les créateurs d'entreprises. L'article 21 exonère d'impôt sur le revenu les produits de contrats d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans principalement investis en actions et dont 5 % sont placés dans des sociétés de capital-risque (SCR), fonds communs de placement à risques (FCPR), sociétés financières d'innovation (SFI), fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou directement dans des titres de sociétés non cotées ou cotées au nouveau marché. L'article 76 crée des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficiant d'un régime fiscal et social privilégié, permettant aux salariés qui participent au développement de petites et moyennes entreprises innovantes de capitaliser leur investissement personnel. L'article 79 prévoit un report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux au profit des personnes disposant, au moment de la cession, de plus de 10 % des parts de l'entreprise cédée, lorsque le produit de la vente est réinvesti dans la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées créées depuis moins de sept ans. Cette dernière mesure complète les dispositions de l'article 163 octodécies A du code général des impôts qui autorisent, dans un certain plafond, la déduction des pertes en capital subies par un investisseur lorsque la société dont il est l'actionnaire est en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution. Au-delà de ces mesures fiscales, le Gouvernement a créé un fonds public pour le capital-risque et oeuvré pour faciliter le développement de l'action de la banque européenne d'investissement (BEI) auprès des entreprises innovantes françaises. Cette politique ambitieuse en faveur de la technologie et de l'innovation sera poursuivie, conformément à l'annonce faite par le Premier ministre lors des assises de l'innovation le 12 mai dernier. Ainsi le projet de loi de finances pour 1999 comporte un ensemble de nouvelles mesures incitatives en ce domaine : le crédit d'impôt accordé aux entreprises qui accroissent leur effort de recherche sera amélioré et reconduit pour 5 ans ; les particuliers qui effectuent un don au profit d'organismes sans but lucratif ayant pour objet exclusif d'aider financièrement les créations d'entreprises bénéficieront d'une réduction d'impôt ; le régime des réductions d'impôt accordées au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées et de parts de FCPI sera assoupli et étendu, de même que le dispositif de déduction du revenu global des pertes subies en cas de souscription au capital d'une PME en état de cessation de paiement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17116

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3947

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6020